



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 105, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.3)]

59/263. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 58/247 du 23 décembre 2003, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 2004/61 du 21 avril 2004¹, et les conclusions de la séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, tenue le 5 juin 2004,

Ayant à l'esprit les résolutions 1460 (2003) et 1539 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 2003 et du 22 avril 2004,

Considérant que la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation du développement durable et de la croissance économique,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Le rapport du Secrétaire général² et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar³;

b) L'engagement personnel du Secrétaire général à l'égard de la situation au Myanmar et sa déclaration du 17 août 2004, dans laquelle il invite le Gouvernement du Myanmar à libérer immédiatement Daw Aung San Suu Kyi et à engager un dialogue de fond avec la Ligue nationale pour la démocratie et les autres partis politiques ;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² A/59/269.

³ Voir A/59/311.

c) L'établissement par le Gouvernement d'un comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats et ses entretiens avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de la conclusion d'un plan d'action, et souligne que le Gouvernement doit collaborer étroitement avec le Fonds ;

d) La reprise des pourparlers de paix entre le Gouvernement du Myanmar et l'Union nationale des Karens ;

e) Le fait que le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ont eu accès à la partie orientale du pays ;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme – droits civils et politiques aussi bien qu'économiques, sociaux et culturels – dont continue à souffrir le peuple du Myanmar, comme le soulignent en particulier les résolutions relatives à la situation des droits de l'homme au Myanmar, les dernières étant sa résolution 58/247 et la résolution 2004/61 de la Commission des droits de l'homme¹ ;

b) Les événements survenus le 30 mai 2003 ainsi que le maintien en détention et l'assignation à domicile de Daw Aung San Suu Kyi et de membres de la Ligue nationale pour la démocratie ;

c) Le fait que les autorités du Myanmar n'ont pas encore mis en œuvre les recommandations contenues dans les résolutions susmentionnées qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées ;

d) Le fait qu'en dépit de demandes réitérées les autorités du Myanmar ne permettent pas depuis plus de six mois à l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar de se rendre dans le pays et que depuis près de douze mois elles opposent le même refus au Rapporteur spécial ;

e) Les restrictions qui continuent à être imposées à la Ligue nationale pour la démocratie et à d'autres partis politiques, lesquelles les ont empêchés de participer à la Convention nationale ;

3. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar :

a) À mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar, notamment aux exécutions extrajudiciaires, à la pratique de la torture, aux viols et autres formes de sévices sexuels commis de façon constante par des membres des forces armées, à la discrimination et aux violations dont sont victimes en particulier les personnes appartenant à des minorités ethniques, les femmes et les enfants, et aux violations du droit à un niveau de vie décent, à assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et à mettre fin à l'impunité en effectuant des enquêtes et en traduisant en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances ;

b) À veiller à ce que la prochaine session de la Convention nationale se tienne sans exclusion d'aucun parti ou représentant politique, ni d'aucun groupe ethnique majeur non représenté par un parti politique, et à ce que les participants se voient garantir la liberté d'association et la liberté d'expression, notamment la liberté des médias et l'accès illimité à l'information pour le peuple du Myanmar, et à ce que la sécurité soit garantie à chacun ;

c) À rétablir la démocratie et à respecter les résultats des élections de 1990, notamment en libérant immédiatement et sans condition les dirigeants de la Ligue

nationale pour la démocratie, y compris Daw Aung San Suu Kyi et les membres de la Ligue arrêtés le 30 mai 2003 ou après cette date, ainsi que les autres prisonniers de conscience, à mettre fin au harcèlement constant de la Ligue et des autres partis politiques et à autoriser la réouverture des bureaux de la Ligue dans tout le pays ;

d) À libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers ou détenus politiques ;

e) À ouvrir une enquête approfondie et indépendante, avec la coopération de la communauté internationale, sur les événements du 30 mai 2003 à Depayin, comme l'y a invité l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session ;

f) À coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial, afin d'aider à engager le Myanmar sur la voie d'une transition vers un régime civil, à faire en sorte que sans plus de délai tous deux aient accès au Myanmar sans restriction, en toute liberté et sans entrave, et qu'aucune personne coopérant avec l'Envoyé spécial, le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, et à réexaminer d'urgence le cas de ceux qui subissent actuellement de telles sanctions ;

g) À envisager à titre hautement prioritaire de devenir partie à tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

h) À agir immédiatement pour mettre pleinement en œuvre des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes destinées à faire cesser la pratique du travail forcé par tous les organes du Gouvernement, y compris les forces armées, à coopérer avec l'Organisation internationale du Travail et à appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre par le Myanmar de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29) de l'Organisation internationale du Travail ;

i) À mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et de coopérer pleinement avec les organisations internationales pertinentes pour assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leurs foyers et leur réinsertion conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant⁴ ;

j) À mettre fin à la politique de déplacements forcés et systématiques de personnes et aux autres politiques entraînant des déplacements à l'intérieur du pays et des flux de réfugiés vers les pays voisins, à fournir la protection et l'aide nécessaires aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et à respecter le droit des réfugiés au rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, sous le contrôle des organismes internationaux compétents ;

k) À faire immédiatement en sorte que l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales humanitaires aient accès en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du Myanmar afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de garantir qu'elle parvienne aux groupes les plus vulnérables de la population, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays et celles rentrées au pays ;

⁴ Voir CRC/C/15/Add.237.

l) À chercher par le dialogue et par des moyens pacifiques à mettre fin immédiatement au conflit avec tous les groupes ethniques, avec lesquels des accords de cessez-le-feu n'ont pas encore été signés ;

m) À élaborer un plan clair et détaillé pour la transition vers la démocratie, comprenant un calendrier précis et prévoyant la participation de tous les groupes politiques et minorités ethniques, de façon à assurer que le processus soit transparent et ouvert ;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar ;

b) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Envoyé spécial ainsi qu'au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et dûment de leur mandat ;

c) De lui rendre compte à sa soixantième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.

*76^e séance plénière
23 décembre 2004*